



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 août 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

**Nauru\***

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Kaleidoscope Australia dit que, lors de l'examen de 2011, Nauru a accepté les recommandations sur la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>3</sup>, et que, pendant l'année 2012-2013, le Groupe de travail interministériel des traités a élaboré un mémoire à l'intention du Cabinet sur les mesures recommandées en matière de ratification d'instruments internationaux. Pour autant, Nauru n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>. Kaleidoscope Australia recommande que Nauru ratifie tous les instruments importants relatifs aux droits de l'homme, y compris, mais pas seulement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant) afin de renforcer l'application et le respect du droit international relatif aux droits de l'homme à Nauru<sup>5</sup>. Amnesty International formule une recommandation similaire<sup>6</sup>. La Commission internationale de juristes recommande à Nauru d'adhérer aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme<sup>7</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

2. Amnesty International recommande à Nauru d'incorporer dans son droit interne les dispositions des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de les mettre en œuvre dans les politiques et les pratiques nationales<sup>8</sup>. NNWC prie l'État partie d'incorporer sans délai dans son droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de consulter les associations de femmes nauruanes à ce sujet<sup>9</sup>.

3. Amnesty International recommande à Nauru de modifier de toute urgence la Constitution et le Code pénal pour y inclure des dispositions relatives à la protection contre la violence sexuelle et sexiste, y compris contre la violence réelle ou contre la menace ou l'appréhension de cette violence<sup>10</sup>.

4. La NPDO recommande à Nauru d'incorporer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit interne en adoptant un texte législatif y relatif dans un délai de deux à trois ans, de passer en revue sa législation pour en évaluer les dispositions existantes et de recenser les lacunes ainsi que les obstacles à la mise en œuvre de la Convention<sup>11</sup>. Elle lui recommande aussi de passer au peigne fin sa législation actuelle pour relever les dispositions qui pourraient avoir des répercussions sur la pleine réalisation des droits des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>12</sup>.

5. La NPDO recommande à Nauru de modifier la Constitution de 1968 en ajoutant le handicap aux motifs de discrimination interdits<sup>13</sup>.

6. Emedena Eimwi dit que la procédure de révision constitutionnelle a débuté à Nauru en 2006 et qu'elle est toujours en cours. Sous le Gouvernement actuel, aucun progrès n'a été accompli dans des domaines jugés critiques par le public, comme l'élaboration d'un code de conduite à l'usage des responsables et la création d'un poste de médiateur<sup>14</sup>.

7. Emedena Eimwi affirme qu'il n'existe pas de loi anticorruption à Nauru : personne n'a jamais été inculpé pour des actes de corruption. La réglementation en vigueur au Parlement prévoit que les députés sont tenus de renoncer à leurs biens ou de les faire enregistrer mais cette réglementation n'a jamais été appliquée<sup>15</sup>.

8. L'ICAAD signale que la loi pénale est en cours de révision, l'objectif étant d'y inclure un chapitre sur la violence familiale<sup>16</sup>.

9. Kaleidoscope Australia recommande au Gouvernement de mener à son terme la révision en cours du Code pénal de 1899, de dépénaliser l'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe et de soumettre un projet de loi relatif à un code actualisé sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>17</sup>. Elle demande instamment au Conseil des droits de l'homme de recommander à Nauru de formuler une stratégie applicable à la modification de sa Constitution, en vue d'y inclure un droit positif et fondamental à l'égalité pour tous les individus, et d'ajouter l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'expression du genre aux motifs de discrimination interdits<sup>18</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

10. Amnesty International recommande la mise en place, sans délai, d'un mécanisme national de prévention conforme au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'élaboration, l'adoption et l'application d'une loi nationale traitant spécifiquement de la protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration internationale relative aux défenseurs des droits de l'homme<sup>20</sup>.

12. L'ICAAD note que la Police de Nauru a mis en place en 2008 une unité spécialisée dans la violence familiale, chargée de recueillir et de produire des statistiques et des informations y relatives, de manière à fournir un tableau réaliste de la violence faite aux femmes. Cette unité a créé, en 2008, en collaboration avec le Département des affaires féminines de Nauru, un centre d'hébergement temporaire qui sert de refuge pour les victimes de violence familiale. Plus de 35 femmes et enfants y ont été accueillis depuis sa création. En 2013, le Gouvernement a construit un nouveau centre d'hébergement qui offre en outre des services de conseil et un soutien psychologique aux victimes de violence familiale<sup>21</sup>.

13. L'ICAAD note en outre que le Comité contre la violence familiale, au sein duquel siègent côte à côte des représentants de l'administration et d'organisations non gouvernementales, a été constitué pour examiner les problèmes relatifs à la violence familiale et mettre au point des stratégies propres à faire reculer cette violence. Le Programme de prévention de la violence familiale pour le Pacifique et la Police de Nauru organisent chaque année, le 25 novembre, la journée du ruban blanc, une campagne visant à éliminer la violence exercée contre les femmes et à sensibiliser l'opinion au problème de la violence dans la population<sup>22</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 félicitent le Gouvernement d'avoir créé une institution de coordination des questions relatives à l'enfance<sup>23</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 précisent qu'au début de l'année 2015 le Gouvernement de Nauru a adopté un cadre d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophes en tant que politique officielle face aux risques que les changements climatiques et les catastrophes font peser sur le développement durable<sup>24</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

16. Notant que Nauru est en retard dans la présentation de ses rapports au Comité des droits de l'enfant, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité contre la torture et au Comité des droits des personnes handicapées, la Commission internationale de juristes lui recommande de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de soumettre ces rapports<sup>25</sup>.

17. La NPDO recommande au Gouvernement de soumettre son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées<sup>26</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement d'adresser au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme une invitation à se rendre dans le pays<sup>27</sup>.

19. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Nauru de rendre possible, sans plus tarder, la visite sollicitée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>28</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

20. L'ICAAD relève que la représentation des femmes dans la haute fonction publique est très faible : alors qu'il n'existe aucun obstacle direct à la participation des femmes, elles n'ont été que deux à être élues au Parlement. La majorité des femmes qui travaillent dans la fonction publique occupent des postes subalternes. Le Département des affaires féminines s'efforce d'améliorer la participation des femmes à la vie politique et leur représentation dans les postes de décision ainsi que leur émancipation économique<sup>29</sup>.

21. Kaleidoscope Australia dit que, lors du premier examen, en 2011, Nauru a accepté les recommandations relatives à la dépénalisation de l'activité sexuelle entre adultes consentants du même sexe<sup>30</sup> et signé avec 84 autres pays, dans le cadre des travaux du Conseil des droits de l'homme, en 2011, une déclaration commune visant à mettre un terme aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>31</sup>. Notant que Nauru n'a actuellement aucune loi ou politique interdisant la discrimination à l'égard d'une personne sur la base de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son expression de genre<sup>32</sup>, Kaleidoscope Australia recommande à Nauru de légaliser expressément le mariage homosexuel et l'adoption par des couples homosexuels<sup>33</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

22. Le NNWC note avec préoccupation que les femmes ne sont pas suffisamment protégées contre la violence par la législation de Nauru. Celle-ci contient en effet des dispositions relatives à la violence au foyer, au viol ou à des domaines connexes qui sont souvent discriminatoires à l'égard des femmes. Le NNWC recommande l'adoption d'une loi sur la violence au foyer afin que les femmes soient aussi protégées contre cette forme de violence<sup>34</sup>.

23. L'ICAAD dit que, devant la pression internationale, Nauru a décidé de faire de la lutte contre la violence familiale une priorité nationale. Il semble que la violence exercée contre les femmes dans le cadre du foyer s'accroisse à mesure que la situation économique se détériore. Malheureusement, la plupart des plaintes relatives à des actes de violence familiale signalés à la police sont retirées et seul un petit nombre d'entre elles parviennent devant la justice<sup>35</sup>. La violence familiale est souvent considérée comme une affaire privée à régler en famille et non comme un acte qui relève de la responsabilité de l'État<sup>36</sup>.

24. L'ICAAD relève l'absence de loi spécifique traitant du harcèlement sexuel, ce qui implique que les cas de harcèlement sexuel doivent s'accompagner de violences physiques pour être punissables par la loi. Le harcèlement sexuel n'est peut-être pas si répandu; néanmoins, les actes de harcèlement sexuel non physiques doivent être sanctionnés et reconnus comme une forme de discrimination. Le crime de viol est passible d'une peine d'emprisonnement à vie mais le viol conjugal n'est pas défini comme un délit<sup>37</sup>.

25. Amnesty International recommande à Nauru de mettre fin à la détention pour une période indéterminée, qui équivaut à une détention arbitraire, d'enfants dans le centre de rétention des services d'immigration. Elle s'alarme en outre des informations faisant état de nombreux abus sexuels commis dans ce centre, qui ne donnent apparemment pas lieu à des enquêtes et à l'ouverture de poursuites contre leurs auteurs. Elle recommande à Nauru de renforcer la législation nationale pour y inclure des dispositions assurant la protection des enfants contre les actes de violence et les sévices sexuels, de mettre en place une procédure facilitant l'ouverture d'enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations d'abus sexuels commis dans le centre et de faire en sorte que les auteurs supposés de ces actes soient inculpés conformément à la loi, d'élaborer et de mettre en place un cadre national de protection de l'enfant, et de veiller à ce que les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant soient appliquées dans sa législation, ses politiques et sa pratique<sup>38</sup>.

26. Notant l'adoption par Nauru, à la suite de l'Examen périodique universel de 2011, de la loi de 2011 sur l'éducation, qui interdit les châtiments corporels à l'école, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que ces châtiments sont toujours pratiqués dans les établissements scolaires, alors même que l'État a adhéré en 1994 à la Convention relative aux droits de l'enfant et que le Gouvernement a accepté la recommandation tendant à protéger les droits des enfants, notamment par l'adoption de mesures législatives, qui lui avait été faite lors de l'Examen, en 2011<sup>39</sup>.

27. L'ICAAD indique que l'âge légal du mariage est fixé à 16 ans, mais qu'un enfant plus jeune peut être marié, avec son consentement. Il souligne les graves répercussions des mariages précoces, qui ont pour effet de limiter les possibilités d'éducation et augmentent la probabilité de violence. L'âge minimum du mariage devrait être repoussé à 18 ans, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>40</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

28. La Commission internationale de juristes (CIJ) exprime sa préoccupation à propos de la destitution et de l'expulsion du magistrat résident, en janvier 2014, suivies du limogeage du Président de la Cour suprême, qui avait émis une ordonnance demandant au Gouvernement de stopper la procédure d'expulsion. La CIJ considère que ces actes de l'exécutif ne sont pas compatibles avec l'obligation qui incombe au Gouvernement de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'ils nuisent à l'indépendance du système judiciaire<sup>41</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les postes n'ont été pourvus qu'au bout de neuf mois et que ces deux licenciements successifs seraient une réponse politique à une affaire dont sont

saisis les tribunaux. Ces licenciements sont contraires à l'état de droit et ébranlent l'indépendance effective et apparente du pouvoir judiciaire à Nauru<sup>42</sup>. La CIJ recommande au Gouvernement d'annuler immédiatement les mesures qu'il a prises à l'encontre du Président de la Cour suprême et du magistrat résident et de veiller à ce que tous les fonctionnaires de Nauru respectent l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit et mettent en application les ordonnances des magistrats<sup>43</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font une recommandation similaire<sup>44</sup>. Amnesty International recommande de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire en veillant à ce que les magistrats ne puissent pas être relevés de leurs fonctions de façon arbitraire et sans avoir bénéficié d'une procédure régulière<sup>45</sup>.

29. L'ICAAD indique que les peines prononcées dans les affaires de viol et autres actes de violence sexuelle sont généralement bien inférieures aux peines maximales prévues par la législation. Or, la Cour suprême a qualifié les actes de violence sexuelle d'infraction grave qui devait être sanctionnée par une peine privative de liberté, en particulier lorsque l'accusé est beaucoup plus âgé que la victime ou qu'il a abusé d'une relation de confiance avec elle. L'ICAAD recommande au Gouvernement de faciliter l'accès aux données concernant des affaires de violence sexuelle, car cela contribuera à améliorer la transparence, la fiabilité et la cohérence dans le jugement de ces affaires<sup>46</sup>.

30. Amnesty International recommande à Nauru de solliciter le concours de la communauté internationale pour développer et renforcer les secteurs juridique et judiciaire, notamment en améliorant l'accès à des conseils juridiques d'un coût abordable dans les affaires civiles et pénales et en luttant contre les lenteurs de la procédure judiciaire<sup>47</sup>.

31. Le NNWC fait observer que l'accès à la justice est rendu difficile par la pénurie de juristes qualifiés à Nauru et en particulier par le fait que certains avocats ont des connaissances limitées du droit. Il recommande au Gouvernement de pratiquer une politique d'ouverture et d'autoriser un plus grand nombre de cabinets de conseils juridiques de l'étranger à exercer leurs activités à Nauru<sup>48</sup>.

#### **4. Liberté de circulation**

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 jugent préoccupantes les restrictions imposées à la liberté de circulation et de réunion des demandeurs d'asile. Le Gouvernement de Nauru a publié un décret interdisant l'accès des réfugiés à certains lieux tels que les écoles, l'hôpital, le port et l'aéroport. Les médias ont fait état d'agressions commises par la population locale contre des réfugiés. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'État partie de garantir la sécurité personnelle des demandeurs d'asile et des réfugiés à Nauru et le respect de leurs droits à la liberté de réunion, de circulation et d'expression<sup>49</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

33. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 notent qu'en janvier 2014 Nauru a relevé le coût de la demande de visa pour les journalistes et que cette somme n'est pas remboursable si la demande de visa est rejetée. Cette mesure a découragé des journalistes étrangers de se rendre à Nauru pour enquêter sur la situation des demandeurs d'asile<sup>50</sup>. Emedena Eimwi dit que le Gouvernement interdit systématiquement les visites des médias étrangers pour les empêcher de se rendre compte par eux-mêmes de la situation qui règne sur l'île<sup>51</sup>. Les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 recommandent à Nauru de renoncer à percevoir des droits d'enregistrement pour les demandes de visa et de garantir l'accès à l'île des journalistes étrangers<sup>52</sup>.

34. Notant que Nauru n'a pas appliqué les recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant la mise en place de mécanismes destinés à faciliter l'accès de la population aux informations officielles et à la poursuite des efforts visant à introduire la liberté de l'information dans la législation ordinaire<sup>53</sup>, la NPDO recommande au Gouvernement de promulguer une loi sur la liberté de l'information qui permette au public, en particulier aux personnes handicapées, d'avoir accès à l'information officielle et d'exercer son droit à l'information<sup>54</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent l'adoption d'une législation qui consacre le droit d'avoir accès à l'information relative aux droits de l'homme détenue par des acteurs tant étatiques que non étatiques et de la divulguer<sup>55</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 sont préoccupés par le fait que tous les organes d'information sont gérés par l'État et qu'il n'existe aucune loi protégeant la liberté de l'information. Ils recommandent au Gouvernement de protéger le droit à l'information par une loi et de créer des centres d'information concernant la remise en état des anciens sites d'extraction du phosphate désaffectés, les demandeurs d'asile et les réfugiés, ainsi que les registres fonciers<sup>56</sup>.

36. Amnesty International relève qu'en juin 2014 cinq députés de l'opposition ont été suspendus pour avoir critiqué le Gouvernement dans la presse étrangère. Elle recommande à Nauru de réintégrer pleinement les cinq députés et de veiller à ce qu'ils puissent participer pleinement aux débats parlementaires<sup>57</sup>. Elle lui recommande aussi de garantir que les particuliers qui révèlent publiquement des informations relatives à des violations des droits de l'homme ou critiquent le Gouvernement ne fassent pas l'objet de représailles, en promulguant une loi qui protège expressément les personnes qui divulguent de telles informations, à savoir les journalistes, les politiciens et les défenseurs des droits de l'homme<sup>58</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent une recommandation similaire<sup>59</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que depuis la suspension, en 2014, de cinq députés le Parlement ne fonctionne plus qu'avec 68 % de son effectif pour prendre des décisions, allouer des ressources aux collectivités et promulguer des lois. Cela veut dire que les voix de 32 % des habitants de Nauru ne sont pas entendues au Parlement. Il s'ajoute à cela un manque à gagner pour les électeurs qui ne sont pas représentés. Leur droit d'être représentés est purement et simplement bafoué<sup>60</sup>.

## **6. Droit à des conditions de travail justes et favorables**

38. L'ICAAD indique que le Gouvernement continue d'encourager les femmes à rechercher des postes à responsabilité dans le secteur privé. Il a en effet récemment financé et organisé des ateliers de formation commerciale destinés à des femmes et à des jeunes défavorisés<sup>61</sup>.

39. Le NNWC recommande au Gouvernement de revoir les conditions d'emploi dans la fonction publique en vue de conserver le personnel local qualifié dans des postes de l'administration<sup>62</sup>.

40. La NPDO recommande au Gouvernement de créer à l'intention des personnes handicapées des formations de base dans des domaines tels que le tissage, l'artisanat, la dactylographie, par exemple, afin qu'elles puissent avoir accès à l'emploi dans des conditions d'égalité et sans faire l'objet de discrimination. Elle recommande aussi la création d'un système de quotas pour l'emploi de personnes handicapées suffisamment qualifiées ou capables de s'acquitter des tâches requises pour certains postes de l'administration publique<sup>63</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulèvent la question du droit à l'alimentation des habitants de Nauru. Sur un territoire de 21 km<sup>2</sup> dont une bonne partie des terres ont été ravagées par des années d'exploitation des mines de phosphate, il ne reste guère de surface cultivable sur l'île. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Nauru d'assurer à toute la population un approvisionnement en eau potable et l'accès aux services d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que l'accès à l'alimentation, y compris en cas de catastrophe naturelle<sup>64</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la population nauruane, dont les 80 % du territoire ont été détériorés et sont devenus inutilisables, est dépendante de l'importation de biens de consommation et de produits alimentaires à des prix exorbitants. La remise en état des sites d'extraction du phosphate désaffectés devrait permettre de répondre aux droits économiques, sociaux et culturels des habitants de Nauru de manière à leur assurer un niveau de vie suffisant, en leur garantissant la sécurité alimentaire, un logement et des possibilités de continuer d'améliorer leurs conditions de vie<sup>65</sup>.

43. Le NNWC recommande au Gouvernement de régler correctement le marché du logement et d'assurer à la population un niveau de vie suffisant<sup>66</sup>.

44. La NPDO recommande que les bâtiments et équipements publics soient rendus accessibles aux personnes handicapées de manière que celles-ci puissent dûment exercer leurs droits fondamentaux<sup>67</sup>.

## **8. Droit à la santé**

45. Emedena Eimwi dit que l'accès à des services de santé adéquats n'est plus assuré aux Nauruans de souche ni aux réfugiés, du fait que l'hôpital a été partiellement détruit par un incendie, le 15 août 2013<sup>68</sup>.

46. Le NNWC félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais souligne que les femmes sont encore confrontées à d'énormes difficultés, notamment dans l'accès aux services de santé. Il lui recommande de faire en sorte que les femmes aient accès aux services médicaux, et notamment aux équipements spécialisés pour les mammographies, le dépistage précoce et les interventions nécessaires. Il lui recommande aussi d'augmenter le nombre de bourses offertes aux Nauruans qui souhaitent suivre une formation ou se perfectionner dans des disciplines médicales où les effectifs sont insuffisants<sup>69</sup>.

47. La NPDO recommande au Gouvernement de solliciter une aide internationale pour le recrutement de personnel soignant spécialisé, formé aux traitements de divers types de handicap<sup>70</sup>.

## **9. Droit à l'éducation**

48. La NPDO recommande au Gouvernement de s'assurer de la pleine application de la loi de 2011 sur l'éducation, en veillant à ce que les enfants handicapés soient intégrés dans le système éducatif officiel et que les enseignants qualifiés puissent acquérir des techniques d'enseignement adaptées aux écoliers handicapés<sup>71</sup>.

## **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les conditions de vie des demandeurs d'asile dans le centre de rétention de Nauru sont régulièrement dénoncées comme inacceptables par des observateurs nationaux et internationaux. Le



19 juillet 2013, les bâtiments du centre ont été gravement endommagés par une émeute et les détenus ont été relogés dans des tentes<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent en outre qu'au 31 janvier 2015 on dénombrait 119 enfants dans ce centre et que de nombreuses plaintes avaient été déposées concernant des viols et agressions commis sur des enfants par le personnel de l'établissement<sup>73</sup>. Ils recommandent la fermeture immédiate du Centre régional de traitement des demandes d'asile de Nauru<sup>74</sup> et l'adoption des mesures nécessaires pour garantir aux personnes qui y sont actuellement retenues, et en particulier aux enfants, le respect de leurs droits à la vie et à l'intégrité physique et mentale ainsi que de leur droit de ne pas être arbitrairement privé de leur liberté<sup>75</sup>.

50. Lors de sa visite du centre de rétention des services d'immigration, Amnesty International a constaté que les demandeurs d'asile étaient arbitrairement placés en rétention dans des conditions extrêmement pénibles, pour une durée indéterminée, en violation des dispositions de la législation internationale. Elle a recommandé à Nauru de réexaminer sans délai l'accord régional de réinstallation en vue de mettre fin dès que possible au transfert par l'Australie des demandeurs d'asile vers des pays tiers en vue du traitement de leurs demandes et de leur placement dans des centres de rétention, et de remettre les demandeurs d'asile – en priorité les familles et les enfants – en liberté pendant la durée du traitement de leurs demandes en veillant au respect de leurs droits à la liberté d'expression et de circulation. Dans l'intervalle, Amnesty international recommande au Gouvernement de fournir des garanties suffisantes aux demandeurs d'asile placés en rétention, notamment en ce qui concerne les normes de sécurité et d'hygiène<sup>76</sup>.

51. Amnesty International recommande au Gouvernement de collaborer avec l'ONU et d'autres gouvernements de la région, de même qu'avec des organisations intergouvernementales telles que le Forum des îles du Pacifique, pour mettre au point une stratégie régionale relative au traitement et au règlement des demandes d'asile dans le Pacifique, qui soit conforme aux normes et principes internationaux des droits de l'homme<sup>77</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, depuis la visite du HCR au centre de rétention des services d'immigration, en octobre 2013, des restrictions d'accès sont imposées à l'ONU et aux organisations non gouvernementales<sup>78</sup>.

53. Le NNWC note que la question des demandeurs d'asile et des réfugiés ne semble pas être un sujet de préoccupation pour les habitants de Nauru. Rares sont ceux qui sont au courant de l'évolution de la situation dans ce domaine en raison du peu d'informations communiquées par le Gouvernement à la population. Les citoyens de Nauru sont préoccupés par les événements récemment survenus sur l'île, et notamment les émeutes parmi les réfugiés. Le NNWC recommande au Gouvernement de Nauru d'organiser des consultations populaires et nationales sur la question de la réinstallation des réfugiés<sup>79</sup>. Amnesty International est favorable à un changement radical de la politique de Nauru à l'égard des demandeurs d'asile et recommande au Gouvernement de consulter le peuple et de le tenir informé en cas d'adoption d'une nouvelle loi relative aux réfugiés ou d'une nouvelle politique d'intégration et des plans d'action pour leur mise en œuvre<sup>80</sup>.

## 11. Questions d'environnement

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, Nauru a accepté des recommandations portant sur la mise au point d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques fondée sur les droits de l'homme, le resserrement de la coopération avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations régionales et internationales concernées en

vue d'atténuer les dégâts causés par les dégradations à l'environnement et de s'adapter aux effets des changements climatiques sur la population, l'élaboration d'un plan d'action national fondé sur les droits, y compris en matière de gestion et d'atténuation des catastrophes et la poursuite des efforts entrepris dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres instances, pour rappeler à la communauté internationale, en particulier aux pays développés et aux autres principaux États émetteurs, leur obligation de protéger et de promouvoir les droits de l'homme à Nauru en ramenant à des niveaux acceptables leurs émissions de gaz à effet de serre<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à Nauru de poursuivre le dialogue et les négociations bilatérales et multilatérales anticipatives avec d'autres États sur la question de la protection des droits de l'homme des citoyens nauruans, en leur assurant des abris sûrs le jour où leur île deviendra inhabitable et en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme dans les négociations sur le climat entreprises dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de façon que les accords conclus soient juridiquement contraignants. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent en outre à Nauru de continuer à négocier une indemnisation de la part des responsables des changements climatiques pour les dégâts causés à leur île, conformément au principe de la responsabilité commune mais différenciée qui a été énoncé dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>82</sup>.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de solliciter de la communauté internationale le soutien financier et technique nécessaire pour lui permettre d'augmenter les ressources disponibles localement et sa capacité de mise en œuvre, de développer les activités nécessaires à la remise en état des sites d'extraction du phosphate désaffectés et d'assurer la mise en œuvre du projet de plan-cadre relatif à l'occupation des sols<sup>83</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with « A » status).

##### *Civil society*

##### Individual submissions :

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
EE	Emedena Eimwi, Meneng (Nauru);
GIACPC	Global Initiative to end All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York (United States of America);
ICJ	International Commission of Jurists, Geneva (Switzerland);
Kaleidoscope Australia	Clayton (Australia);
NNWC	Nauru National Women's Council, Yaren (Nauru);
NPDO	Nauru Persons Disability Organisation, Meneng (Nauru);

##### Joint submissions :

JS1	Joint submission 1 submitted by : Edmund Rice International, Geneva (Switzerland); Franciscans International, Geneva (Switzerland);
JS2	Joint submission 2 submitted by : International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland); Human Rights Law Centre (Australia);
JS3	Joint submission 3 submitted by : Nauru Island Association of Non-Governmental Organisations, Yaren (Nauru).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> A/HRC/17/3/Add.1, paragraph 2. Recommendations 79.2 (Algeria); 79.3 (United States of America); 79.4 (United Kingdom); 79.5 (Sweden); 79.6 (Brazil); 79.13 (Spain); 79.14 (Argentina); 79.17 (France); 79.20 (Chile); 79.21 (France); 79.23 (Italy); 79.24 (Slovenia); 74.25 (Poland) in A/HRC/17/3, pages 13 and 14.

<sup>4</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 4.

<sup>5</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 1.

<sup>6</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5.

<sup>7</sup> ICJ, Submission to the UPR, page 3.

<sup>8</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5.

<sup>9</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 1.

<sup>10</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5.

<sup>11</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 1.

<sup>12</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 4.

<sup>13</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 4.

<sup>14</sup> Emedena Eimwi, Submission to the UPR, page 1.

<sup>15</sup> Emedena Eimwi, Submission to the UPR, page 1.

<sup>16</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 2.

<sup>17</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 1.

<sup>18</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 7.

<sup>19</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5.

<sup>20</sup> JS2, Submission to the UPR, page 3.

<sup>21</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 3.

<sup>22</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 3.

<sup>23</sup> JS3, Submission to the UPR, page 4.

<sup>24</sup> JS1, Submission to the UPR, page 5.

<sup>25</sup> ICJ, Submission to the UPR, page 3.

<sup>26</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 1.

<sup>27</sup> JS2, Submission to the UPR, page 3.

<sup>28</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5. JS1, Submission to the UPR, page 4.

<sup>29</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 4.

<sup>30</sup> A/HRC/17/3/Add.1, paragraph 31. Recommendations 79.74 (United Kingdom) and 79.75 (Sweden) in A/HRC/17/3, page 17.

<sup>31</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 2 and 3. A/HRC/17/3/Add.1, paragraph 31. <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2011/03/158847.htm>

<sup>32</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 7.

<sup>33</sup> Kaleidoscope Australia, Submission to the UPR, page 1. A/HRC/17/3/Add.1, paragraphs 31 and 32.

<sup>34</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 1.

<sup>35</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 2.

<sup>36</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 4 and 5.

<sup>37</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 2.

<sup>38</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page.

<sup>39</sup> GIEACPC, Submission to the UPR, page 1. A/HRC/17/3/Add.1, paragraph 29.

<sup>40</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 3.

- <sup>41</sup> ICJ, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>42</sup> JS2, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>43</sup> ICJ, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>44</sup> JS2, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>45</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5.  
<sup>46</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 5 and 6.  
<sup>47</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 5.  
<sup>48</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 4 and 5.  
<sup>49</sup> JS1, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>50</sup> JS2, Submission to the UPR, page 1.  
<sup>51</sup> Emedena Eimwi, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>52</sup> JS1, Submission to the UPR, page 4. JS2, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>53</sup> Recommendations 79.76 (Canada) and 79.77 (Germany) in A/HRC/17/3, page 17 and A/HRC/17/3/Add.1, paragraph 33.  
<sup>54</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>55</sup> JS2, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>56</sup> JS3, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>57</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 3 and 6.  
<sup>58</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 6.  
<sup>59</sup> JS2, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>60</sup> JS3, Submission to the UPR, page 4.  
<sup>61</sup> ICAAD, Submission to the UPR, page 4.  
<sup>62</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>63</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>64</sup> JS1, Submission to the UPR, page 6.  
<sup>65</sup> JS3, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>66</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 4.  
<sup>67</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>68</sup> Emedena Eimwi, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>69</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 2.  
<sup>70</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>71</sup> NPDO, Submission to the UPR, page 1.  
<sup>72</sup> JS1, Submission to the UPR, page 2 and 3.  
<sup>73</sup> JS1, Submission to the UPR, page 4.  
<sup>74</sup> JS1, Submission to the UPR, page 3.  
<sup>75</sup> JS1, Submission to the UPR, page 4.  
<sup>76</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 3 and 5.  
<sup>77</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 6.  
<sup>78</sup> JS2, Submission to the UPR, page 1.  
<sup>79</sup> NNWC, Submission to the UPR, page 3 and 4.  
<sup>80</sup> Amnesty International, Submission to the UPR, page 6.  
<sup>81</sup> JS1, Submission to the UPR, page 5. See A/HRC/17/3, page 17 and A/HRC/17/3/Add.1, para.38 : recommendations 79.84 (Canada), 79.85 (Malaysia), 79.86 (United Kingdom) and 79.87 (Maldives)  
<sup>82</sup> JS1, Submission to the UPR, page 7.  
<sup>83</sup> JS3, Submission to the UPR, page 2 and 3.
-